

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

paraissant tous les vendredis à 3 heures du soir

MAHARU 23. — N° 34.

Mahina paa-21 aieie 1874.

POUR LE CARRIEMENT (paquet de 1000)
Six mois. — Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
Tous les jours. — De 8 heures à 5 heures.



POUR LES ABONNEMENTS et les ANNONCES, s'adresser
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREMIER ADJONCTÉ (ou comptable)
Les 25 sous-primaires. — 50 sous-primaires.
Les annonces et les autres se paient à l'avance et par de la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêt rapporté l'arrêt qui dénie les attributions des agents de la police indigène et les œuvres de l'Ordonnateur, par l'Ordonnateur du 27 août 1874. — Décision relative à un barrage sur la rivière de Paitia. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour indigène. **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Le développement de l'exportation. — Les mandataires du Mississippi. — Travaux de la commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies pendant l'année 1873. — Brevet de lettres. — Mouvement commercial. — Ateliers hydrographiques. — Mouvements du port. — Annonces.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Quatrième Session de l'année 1873

PRÉSIDENT DE M. BAUDIN

Assesseurs du 11 octobre 1873.

N° 566. — Entre le sieur Vana'a a Putoru, propriétaire, demandeur à Mahina, agissant pour lui-même, appelant; Et le sieur Vana'a a Putoru, propriétaire, défendeur à Mahina, agissant pour lui-même, intimé.

Yu l'appel interjeté le 30 août 1873 par le sieur Vana'a a Putoru d'un jugement rendu le 16 juillet 1873 par le conseil du district de Mahina;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond;

Qu'il n'appelle en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel, par ce qu'il s'est déclaré incompétent;

Qu'il finit en ses moyens, tendant au maintien par lui d'après du jugement dont est appel;

Qu'il le ministère public a ses conclusions;

Attendu que c'est à tort que le conseil du district de Mahina s'est déclaré incompétent, sous prétexte que cette affaire avait déjà été jugée par la haute-cour indigène le 23 octobre 1871;

Attendu que le demandeur Vana'a a Putoru n'a pas figuré au premier procès; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant le conseil du district pour être statué à nouveau;

Par ces motifs,

La haute-cour indigène, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté par le sieur Vana'a a Putoru; infirme la décision du conseil du district de Mahina du 16 juillet 1873, en ce que ledit conseil s'est déclaré incompétent; renvoie les parties à nouveau devant le même conseil, et condamne l'intimé aux dépens, liquidés à la somme de quatre francs cinquante centimes, et ordonne la restitution de l'amende de fol appel encourue.

Assesseurs du 11 octobre 1873.

N° 567.

Yu la présentation faite d'office à la haute-cour indigène par le ministère public des sept jugements de conseil de district ci-après indiqués, savoir: par elle homologues ou non, selon qu'elle eût, aucun appel n'ayant été interjeté de ces jugements dans les délais légaux, par la loi, supportés l'expresse;

Yu l'article 3 de la loi du 28 mars 1866, statuant que l'homologation sera donnée par la haute-cour si ces jugements ne contiennent rien de contraire aux lois du pays;

Qu'il la lecture desdits jugements des sept jugements précités dont s'agit et ci-après énoncés;

Qu'il le ministère public en ses conclusions, conformément aux résultats ci-après indiqués;

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté desdits jugements dans les délais voulus;

Attendu que les sept jugements dont l'homologation est ci-après prononcée n'ont rien de contraire à la loi;

Par ces motifs,

La haute-cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, homologue purement et simplement, pour

Président du 11 octobre 1873.

N° 566. — Entre le sieur Vana'a a Putoru, propriétaire, demandeur à Putoru, agissant pour lui-même, appelant; Et le sieur Vana'a a Putoru, propriétaire, défendeur à Putoru, agissant pour lui-même, intimé.

E et T. Vana'a a Putoru, défendeur à Putoru, agissant pour lui-même, intimé.

Yu l'appel interjeté le 30 août 1873 par le sieur Vana'a a Putoru d'un jugement rendu le 16 juillet 1873 par le conseil du district de Mahina;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, y faisant droit et statuant au fond;

Qu'il n'appelle en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel, par ce qu'il s'est déclaré incompétent;

Qu'il finit en ses moyens, tendant au maintien par lui d'après du jugement dont est appel;

Qu'il le ministère public a ses conclusions;

Attendu que c'est à tort que le conseil du district de Mahina s'est déclaré incompétent, sous prétexte que cette affaire avait déjà été jugée par la haute-cour indigène le 23 octobre 1871;

Attendu que le demandeur Vana'a a Putoru n'a pas figuré au premier procès; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant le conseil du district pour être statué à nouveau;

Par ces motifs,

La haute-cour indigène, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit l'appel interjeté par le sieur Vana'a a Putoru; infirme la décision du conseil du district de Mahina du 16 juillet 1873, en ce que ledit conseil s'est déclaré incompétent; renvoie les parties à nouveau devant le même conseil, et condamne l'intimé aux dépens, liquidés à la somme de quatre francs cinquante centimes, et ordonne la restitution de l'amende de fol appel encourue.

Assesseurs du 11 octobre 1873.

N° 567.

Yu la présentation faite d'office à la haute-cour indigène par le ministère public des sept jugements de conseil de district ci-après indiqués, savoir: par elle homologues ou non, selon qu'elle eût, aucun appel n'ayant été interjeté de ces jugements dans les délais légaux, par la loi, supportés l'expresse;

Yu l'article 3 de la loi du 28 mars 1866, statuant que l'homologation sera donnée par la haute-cour si ces jugements ne contiennent rien de contraire aux lois du pays;

Qu'il la lecture desdits jugements des sept jugements précités dont s'agit et ci-après énoncés;

Qu'il le ministère public en ses conclusions, conformément aux résultats ci-après indiqués;

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté desdits jugements dans les délais voulus;

Attendu que les sept jugements dont l'homologation est ci-après prononcée n'ont rien de contraire à la loi;

Par ces motifs,

La haute-cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, homologue purement et simplement, pour

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 31 février 1874 délimitant les attributions des agents de la police indigène et couvrant lesdits agents de l'immunité prescrite par l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Ensemble les instructions ministérielles du 7 mars 1874 interprétatives de l'article 60 de l'ordonnance sus-dite;

Sur la proposition du chef de la police indigène;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté sus-visé du 24 février 1874;

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti* inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera.

Papete, le 23 juillet 1874.

Où GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire. Le Directeur des affaires indigènes,
LOUIS DE LAYLAU. DOUBLE.

Nous, Commissaire-Adjoint de la Marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1869 autorisant le sieur Paitia à établir un barrage sur la rivière de Paitia;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat;

DÉCROUS :

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par le sieur Paitia, de modifier l'arrêté précité du 31 décembre 1869 de manière à lui permettre d'installer son barrage dans des conditions telles qu'il puisse, en toute saison, employer l'eau nécessaire pour faire tourner la roue de son moulin.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 24 août, à 8 h. du matin, au jeudi 10 septembre, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et communiquée partout où besoin sera.

Papete, le 19 août 1874.

Pour l'Ordonnateur empêché:
Le sous-commissaire de la marine,
LABARRE.

AVIS ADMINISTRATIFS

Service des Subsidiaires.

L'administration rappelle que l'adjudication pour la fourniture des denrées :

Biscuit, Sucre, Café, Riz, Puyols, etc., etc.,

doit avoir lieu le mardi 25 août, à 2 heures de l'après-midi, sur soumissions cachetées, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Le cahier des charges pour cette fourniture est déposé au bureau du commissaire aux subsidiaires, où il pourra en être pris connaissance tous les jours.

2-2

Fourniture de bois à brûler.

Le public est prévenu que le jeudi 1^{er} octobre 1874, à deux heures de relevée, il sera procédé dans le cabinet de l'Ordonnateur à l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services de la colonie et aux bâtiments de la station ou de passage.

Les offres seront reçues jusqu'au 1^{er} octobre à dix heures du matin, dans une boîte placée au secrétariat de l'Ordonnateur.

Le cahier des charges est déposé au bureau du commissaire aux subsidiaires, où il pourra en être pris connaissance.

